



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65-2017-003

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2017

Sommaire

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-07-002 - AP déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (6 pages)	Page 3
65-2017-01-02-005 - AP modificatif GUIZERIX-FONTRAILLES (4 pages)	Page 10
65-2017-01-04-002 - AP RéquisitionAbattoirMaubourguet 170104 (4 pages)	Page 15
65-2017-01-04-003 - APzoneControleTemporaireMAUBOURGUET (4 pages)	Page 20
65-2017-01-06-001 - ARRÊTE ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ: COMMUNE DE SAINT-LANNE (6 pages)	Page 25
65-2017-01-04-005 - Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de la domiciliation 2017-2021, mis en annexe (14 pages)	Page 32

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-02-001 - AP application RF Ibos (2 pages)	Page 47
65-2017-01-02-002 - AP distraction RF Tuzaguet (2 pages)	Page 50
65-2017-01-02-003 - AP RF application Arne (2 pages)	Page 53
65-2017-01-02-004 - AP RF application St Lezer (2 pages)	Page 56

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-01-04-004 - entraide services (2 pages)	Page 59
---	---------

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-02-006 - ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES 2017 (4 pages)	Page 62
65-2016-12-30-007 - AP portant retrait de l'agrément de l' "Ecole de la route" située à Bagnères-de-Bigorre (1 page)	Page 67
65-2017-01-10-002 - arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de survol à des fins de travail aérien - société "OPSIA Aviation" (5 pages)	Page 69
65-2017-01-10-001 - Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2013 portant nomination des membres de la commission départementale du titre de séjour (1 page)	Page 75
65-2017-01-06-002 - arrêté portant modification de l'arrêté n°65-2016-12-23-016 portant retrait des compétences de la Communauté de communes de la Vallée du Louron (2 pages)	Page 77
65-2017-01-05-001 - arrêté prolongeant la durée du mandat des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales (2 pages)	Page 80

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-01-04-001 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE OP (1 page)	Page 83
---	---------

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-07-002

AP déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

*AP déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en
élevage et les mesures applicables dans cette zone*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017- TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° 65-2017-01- déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine Famose, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,

CONSIDERANT la suspicion clinique forte d'influenza aviaire dans l'exploitation EARL PARDON à COUSSAN déclarée par le vétérinaire sanitaire

CONSIDERANT l'urgence sanitaire

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation EARL PARDON à COUSSAN;
- et une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes dans un rayon de 10 km listées en annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans ces exploitations

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans les exploitations de la zone de contrôle temporaire, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

Lorsque pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture.

5° Par dérogation au point 4, sur avis de la DDCSPP la Préfète peut autoriser le transport direct de Gallinacés issus d'une exploitation située à l'intérieur de la zone vers un abattoir désigné en vue de leur abattage immédiat sous réserve que :

- une visite vétérinaire avec résultat favorable ait été réalisée dans les 24h précédant l'abattage,
- le transport soit un transport dédié,
- les services vétérinaires de l'abattoir désigné soient informés et aient donné leur accord pour recevoir les volailles

6° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

7° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

8° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

9° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

10° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

11° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfète, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être induit dans le délai de deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes listées en annexe 1, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 7 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale,



Catherine FAMOSE

ANNEXE 1

Code INSEE	Commune
65005	ALLIER
65010	ANGOS
65044	AUBAREDE
65047	AUREILHAN
65062	BARBAZAN-DEBAT
65086	BERNADETS-DESSUS
65101	BORDES
65103	BOUILH-PEREUILH
65104	BOULIN
65108	BOURS
65110	BUGARD
65115	CABANAC
65120	CALAVANTE
65131	CASTELVIEILH
65142	CHELLE-DEBAT
65149	CLARAC
65151	COLLONGUES
65153	COUSSAN
65156	DOURS
65181	FRECHOU-FRECHET
65204	GONEZ
65206	GOUDON
65225	HOURC
65232	JACQUE
65253	LAMARQUE-RUSTAING
65254	LAMEAC
65259	LANSAC
65265	LASLADES
65270	LEPOUEY
65272	LHEZ
65276	LIZOS
65285	LOUIT
65289	LUBY-BETMONT
65298	MARQUERIE
65301	MARSEILLAN
65303	MASCARAS
65321	MONTIGNAC
65324	MOULEDOUS
65326	MUN
65332	OLEAC-DEBAT
65333	OLEAC-DESSUS

65337	ORIEUX
65340	ORLEIX
65342	OSMETS
65346	OUEILLOUX
65353	OZON
65357	PEYRAUBE
65359	PEYRIGUERE
65361	PEYRUN
65367	POUMAROUS
65369	POUYASTRUC
65380	SABALOS
65410	SARROUILLES
65417	SEMEAC
65423	SERE-RUSTAING
65426	SINZOS
65430	SOREAC
65436	SOUYEAUX
65443	THUY
65447	TOURNAY
65454	TROULEY-LABARTHE
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-02-005

AP modificatif GUIZERIX-FONTRAILLES

*AP modificatif GUIZERIX-FONTRAILLES
Modification de l'annexe 1 - ZP*

ARRÊTÉ N° 65-2017-01-

**modifiant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène
défini par l'Arrêté Préfectoral n° 65-2016-12-26-001**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2016-SPAE-090 du 21 décembre 2016 et n° 2016-SPAE-091 du 22 décembre 2016 relatifs à la mise sous surveillance d'une exploitation à risque d'Influenza Aviaire et à l'abattage préventif de volailles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion forte d'Influenza Aviaire en élevage et mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse du Laboratoire National de Référence n°160540 pour l'EARL BARTHE à GUIZERIX, n° 160544 pour le GAEC du PEYRE à FONTRAILLES, n° 160569 pour l'EARL des PARRIBETS à GUIZERIX et n°160565 pour M. Jean-Michel LE BIHAN à GUIZERIX confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'AP n° 65-2016-26-001 est modifié comme suit :

Le périmètre réglementé, comprenant les exploitations : , GAEC DE PEYRE à FONTRAILLES, EARL BARTHE ; l'EARL des PARRIBETS et l'exploitation de M. Jean-Michel LE BIHAN à GUIZERIX

est défini comme suit :

- une **zone de protection** comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une **zone de surveillance** comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 janvier 2017,

La préfète, Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations


Catherine FAMOSE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

Code INSEE	COMMUNE
65213	GUIZERIX
65177	FONTRAILLES
65263	LARROQUE
65373	PUNTOUS
65383	SADOURNIN

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

A13:B33	COMMUNE
65015	ANTIN
65026	ARIES-ESPENAN
65068	BARTHE
65090	BETPOUY
65085	BERNADETS-DEBAT
65126	CAMPUZAN
65129	CASTELNAU-MAGNOAC
65136	CAUBOUS
65148	CIZOS
65155	DEVEZE
65170	ESTAMPURES
65214	HACHAN
65250	LALANNE-TRIE
65260	LAPEYRE
65263	LARROQUE
65274	LIBAROS
65288	LUBRET SAINT LUC
65289	LUBY BETMOND
65293	LUSTAR
65308	MAZEROLLES
65336	ORGAN
65358	PEYRET-SAINT-ANDRE
65374	PUYDARRIEUX
65381	SABARROS
65404	SARIAC-MAGNOAC
65419	SENTOUS
65448	TOURNOUS-DARRE
65449	TOURNOUS-DEVANT
65452	TRIE-SUR-BAISE
65461	VIDOU
65468	VIEUZOS
65474	VILLEMBITS

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-04-002

AP RéquisitionAbattoirMaubourguet 170104

AP RéquisitionAbattoirMaubourguet 170104



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉQUISITION D'UN ABATTOIR

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, l'ensemble des volailles et des oiseaux captifs détenus dans une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène est mis à mort sans délais et leurs cadavres sont détruits ;

Considérant que l'État a conclu un marché de services, passé selon la procédure formalisée en application de l'article 33, du 2° du III de l'article 40 et des articles 57 à 59 et 77 du code des marchés publics, qui a pour objet la réalisation par un prestataire, des opérations de mise à mort de volailles en élevage dans le cadre de mesures ordonnées par l'État, dans un contexte d'épizootie ;

Considérant qu'en raison du nombre important d'exploitations suspectes d'influenza aviaire hautement pathogène, le prestataire qui a conclu le marché n'est plus en mesure d'accomplir l'ensemble des opérations de mise à mort dans les délais prescrits à l'article 11 de l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que l'État ne dispose pas des moyens et installations nécessaires à l'abattage des volailles ;

Considérant que le non-respect des délais de mise à mort est de nature à favoriser le développement de l'influenza aviaire sur l'ensemble du territoire départemental et national et risque ainsi de compromettre la salubrité publique ;

Considérant qu'en outre, le respect des délais de mise à mort permet d'assurer le respect des exigences de protection animale ;

Considérant que la société EURALIS GASTRONOMIE dispose des infrastructures nécessaires et d'un personnel dûment formé aux exigences de protection animale pour procéder aux abattages de volailles provenant d'exploitations atteintes d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société EURALIS GASTRONOMIE est requise pour assurer l'abattage ordonné par l'autorité administrative des volailles qui proviennent des exploitations suspectes d'influenza aviaire hautement pathogène situées dans les zones réglementées, jusqu'au 13 janvier 2017

Article 2 : Les factures des prestations établies d'après le prix normal et licite de la prestation habituellement fournie à la clientèle seront adressées à la préfète des Hautes-Pyrénées

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à **EURALIS GASTRONOMIE**

Article 6 : La préfète du département des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à TARBES, le 4 janvier 2017

Béatrice LAGARDE



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-04-003

APzoneControleTemporaireMAUBOURGUET

APzoneControleTemporaireMAUBOURGUET



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement
Cité administrative Reffye-BP 41740
65017- TARBES Cedex 09

Arrêté Préfectoral N° 2017- déterminant une zone de contrôle temporaire suite à la réquisition de l'abattoir EURALIS GASTRONOMIE sur la commune de MAUBOURGUET en vu d'assainir les zones réglementées et les mesures applicables dans cette zone

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire,

VU l'arrêté du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène,

VU l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-04-002 portant réquisition de l'abattoir d'EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET

CONSIDERANT, la réquisition de l'abattoir d'EURALIS GASTRONOMIE par arrêté préfectoral dans le but d'assainir les zones réglementées concernant les palmipèdes ;

CONSIDERANT la période d'abattage de palmipèdes prévue du 5 au 13 janvier 2017 sur l'abattoir d'EURALIS GASTRONOMIE ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} : définition

La zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'abattoir EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET (65700) ;
- et une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire de la commune de MAUBOURGUET.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Le territoire placé en zone de contrôle temporaire est soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs

2° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

3° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans les exploitations de la zone de contrôle temporaire, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

5° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

6° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.;

7° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non;

8° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

9° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : délais et voies de recours

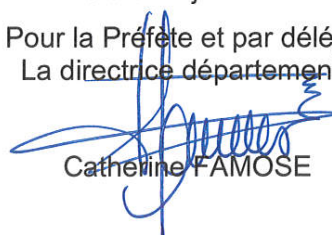
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune concernée et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait le 04 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation
La directrice départementale,



Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-06-001

**ARRÊTE ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE
RÉGLÉMENTÉ: COMMUNE DE SAINT-LANNE**

ARRÊTE ÉTABLISSANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLÉMENTÉ: COMMUNE DE SAINT-LANNE

ARRÊTÉ N° 65-2017-
établissant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection
d'influenza aviaire hautement pathogène
défini par l'Arrêté Préfectoral n° 32-2017-01-04-004

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12 et D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE préfète des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 08 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-017 portant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-05-007 portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-017 du 04 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Catherine FAMOSE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-01-04-004 du 04 janvier 2017 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 d'une exploitation sur la commune de VIELLA dans le Gers ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse n° 170001 du Laboratoire National de Référence pour le GAEC DUBOSC-ROBIN à VIELLA (32) confirmant la mise en évidence de H5N8 ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des exploitations infectées afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est défini dans le département des Hautes-Pyrénées un périmètre réglementé complétant celui établi dans le département du Gers autour de l'exploitation du GAEC DUBOSC-ROBIN à VIELLA (32400).

Ce périmètre comprend une zone de surveillance comprenant la commune de SAINT-LANNE (65700)

Tous les détenteurs d'oiseaux sont soumis à des mesures de confinement. Par dérogation dans les exploitations commerciales, tout propriétaire ou détenteur de volailles ou autres oiseaux captifs qui ne serait pas en mesure d'appliquer ces dispositions pour des raisons de bien-être animal, de technique d'élevage ou de contraintes liées à un cahier des charges répondant à un signe officiel de qualité peut demander une dérogation à la claustration ou à la mise sous filet. La dérogation est accordée par le préfet sur la base d'un compte-rendu de visite du vétérinaire sanitaire de l'élevage concluant à l'application satisfaisante des pratiques de biosécurité renforcée. La visite vétérinaire est réalisée à l'initiative et aux frais du propriétaire ou du détenteur. La dérogation reste valable pendant une année au maximum et tant que les conditions de détention ne sont pas modifiées. Le cas échéant, il appartient au détenteur de demander une nouvelle dérogation

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Le territoire réglementé est soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la directrice départementale en charge de la protection des populations (DDecPP).

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDecPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

En outre, dans le territoire réglementé placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitation non commerciales de volailles.

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute

augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Les mouvements ou le transport de volailles sont interdits dans les zones et en provenance ou à destination de celles-ci. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

5° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DDCSPP.

6° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

7° Les lâchers de gibiers à plume sont interdits.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Article 3 : mesures complémentaires pour les exploitations commerciales implantées dans la commune de SAINT-LANNE

1° L'accès aux exploitations implantées dans la commune de SAINT-LANNE est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° La mise en place de volailles dans les exploitations implantées dans la commune de SAINT-LANNE est interdite.

3° Les sorties de volailles depuis des exploitations implantées dans la commune de SAINT-LANNE est interdite. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et

seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des volailles pour un abattage immédiat en provenance des établissements implantés dans la commune de SAINT-LANNE :

- pour toute volaille hors palmipèdes, réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage,

- S'il s'agit de palmipèdes, les animaux ne sont déplacés qu'après une visite vétérinaire 24 h avant le départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables ;

b) Sorties des volailles prêtes à pondre non palmipèdes, depuis les établissements implantés dans la commune de SAINT-LANNE hors du périmètre réglementé :

- réalisation 24h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,

- mise sous surveillance des animaux de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours après leur arrivée ;

c) Sorties de poussins d'un jour hors du périmètre réglementé :

- les dispositions prévues aux points 4 a) et 4 b) pour les exploitations d'origine sont appliquées,

- les animaux restent sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours après leur arrivée,

- le couvoir expéditeur assure que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre les œufs dont sont issus ces poussins et tout autre œuf à couvrir ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire ;

4° Les sorties d'œufs depuis des exploitations implantées dans la commune de SAINT-LANNE est interdite. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par la DDCSPP et sous sa supervision, à destination d'un établissement désigné de proximité, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

a) Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements implantés la commune de SAINT-LANNE : respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

b) Sorties des œufs de consommation :

- visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;

- utilisation d'un emballage jetable ;

- devenir ou destinations possibles :

- vers un centre d'emballage,
- vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004,
- pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé ;
- Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible,
- vente directe d'œufs au consommateur sur place.

5° Par dérogation à l'article 2 point 4°, le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés implantées dans les communes listées en annexe 1 ou 2 après autorisation de la DDCSPP sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

6° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits.

L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par les DDecPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par la DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

7° Toutes les exploitations implantées dans la commune de SAINT-LANNE font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par la DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations implantées dans la commune de SAINT-LANNE permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5 : pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Pau).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

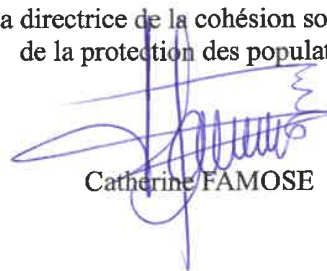
Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de SAINT LANNE, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 5 janvier 2017,

La préfète, Par délégation,

La directrice de la cohésion sociale et
de la protection des populations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Catherine FAMOSE', written over the printed name.

Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2017-01-04-005

Arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de
la domiciliation 2017-2021, mis en annexe



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations**

Service Politiques Sociales de l'Etat

**Arrêté n°
portant approbation du schéma
départemental de la domiciliation des
personnes sans domicile stable du
département des Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.252-1 et L.252-2, L.264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-1;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile;

Considérant l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffÿe BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département des Hautes-Pyrénées, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le schéma sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 3 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 04 JAN. 2017

La Préfète,



Béatrice LAGARDE



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

2017 - 2021

Sommaire

Préambule

I - Contexte national

II - Éléments de diagnostic départemental

III - Orientations et actions retenues

IV - Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

Préambule :

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil majeur pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 pose un certain nombre de principes: principe de non stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe de juste droit, principe de décloisonnement des politiques sociales.

Il prévoit l'obligation d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce schéma est établi par le préfet de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. L'article 34 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Concrètement, le schéma départemental de la domiciliation permet :

- de disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante;
- de renforcer l'adéquation entre offre / besoin;
- de s'assurer d'une couverture territoriale cohérente;
- de définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires;
- d'assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Le schéma départemental ne revêt pas de caractère contraignant au sens qu'il ne définit pas de nouvelles contraintes ou de nouvelles règles strictement opposables aux tiers en tant que telles. Il constitue un document de référence reposant sur une démarche itérative.

Le schéma départemental de la domiciliation des Hautes-Pyrénées vise à organiser sur le département un réseau partenarial permettant un accès aux droits et un accompagnement au plus près de l'utilisateur. Il a pour finalité, à partir d'une meilleure coordination des acteurs dans le département et d'une meilleure connaissance des problématiques, d'agir de manière préventive et plus efficiente.

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Béatrice LAGARDE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

2/12

I/ Le contexte national :

A/ Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclineront notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargés de la domiciliation. Les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établiront un schéma de la domiciliation.

B/ La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme.

Si les acteurs ont reconnu la pertinence de cette première réforme et des dispositifs qui la complètent, la domiciliation reste encore d'application complexe.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué le véhicule législatif de la poursuite de cette réforme, visant à simplifier le dispositif de domiciliation, par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'État (AME) (art.46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département (art.34).

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret en Conseil d'État n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret en Conseil d'État n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et décret simple n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes:

- le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'État est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'État sont désormais unifiés;
- la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune;
- l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR. Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit ;
- l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois;
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.

C/ La domiciliation des demandeurs d'asile

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile pose le principe d'une protection plus forte des demandeurs d'asile durant le temps de la procédure. L'accès aux différents droits est conditionné par la domiciliation.

La domiciliation n'est pas un préalable à l'enregistrement de la demande d'asile (une attestation d'asile peut être éditée sans adresse), mais le demandeur doit régler cette question au plus vite afin de respecter les délais d'envoi de son dossier à l'OFPRA dans les 21 jours pour l'enregistrement de sa demande. Par défaut, le demandeur d'asile est domicilié sur la Plate-forme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA) mais s'il ne souhaite pas rester sur le site de la PADA, l'ouverture de ses droits se complique et il reste, de ce fait, soumis à des déplacements non pris en charge par l'OFII.

Depuis la réforme du droit d'asile, seul l'OFII est habilité à agréer les structures pouvant effectuer la domiciliation (art. R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Actuellement, seules les trois PADA de la région Occitanie disposent de l'agrément pour domicilier les demandeurs d'asile. Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile prévoit d'élargir le nombre d'agréments délivrés par l'OFII dans le double but de faciliter l'envoi des dossiers OFPRA dans les délais réglementaires, et de faciliter l'ouverture des autres droits.

La domiciliation permet l'ouverture aux prestations sociales CMU, CMUC et l'ouverture d'un compte bancaire conformément à l'article R.312-2 du code monétaire et financier.

Conformément à l'article R.744-2 du CESADA, le gestionnaire de la domiciliation est tenu de réceptionner et de mettre à disposition du domicilié l'ensemble du courrier qui lui est adressé.

II – Éléments de diagnostic départemental

A/ Les caractéristiques du territoire

Population totale: 230 160 habitants

Superficie totale: 4 464 km²

Préfecture: Tarbes (44 973 habitants)

Sous-préfectures: Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre

Nombre de communes : 473

Nombre de cantons : 34

Nombre de communautés de communes : 36 (9 à compter du 1^{er} janvier 2017)

La structure infra-départementale est particulièrement morcelée, avec 473 communes (dont 164 de moins de 100 habitants) pour 230 000 habitants, c'est le département qui compte le plus de communes de toute la nouvelle « grande région », après la Haute-Garonne.

1°) Offre de domiciliation existante dans le département

A – Les organismes domiciliaires

Dans le département des Hautes-Pyrénées, la domiciliation est essentiellement réalisée par trois associations:

- Solidarité avec les Gens du Voyage (SAGV)
- le Secours Catholique
- le Secours Populaire

Les CCAS-CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et, par conséquent, ne sont pas soumis à la procédure d'agrément. L'enquête domiciliation de 2014 montre que sur les 13 CCAS du département, 2 procèdent à des domiciliations.

B – Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

L'activité du Secours Catholique est en hausse depuis 2013 (370 entrées en 2013 / 466 en 2015), très majoritairement sur la ville de Tarbes. L'activité liée aux demandeurs d'asile est très stable. Le nombre de personnes présentes en fin d'année augmente de 19 % sur la période 2013-2015.

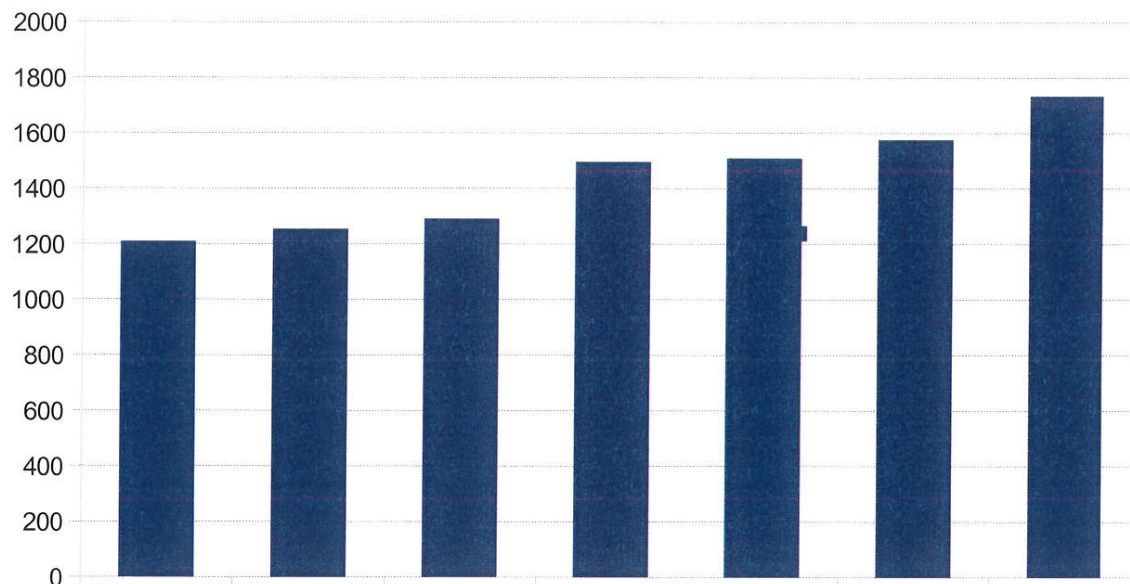
L'activité du Secours Populaire est aussi en hausse depuis 2013 (281 entrées en 2013 / 366 en 2015). L'activité liée aux demandeurs d'asile augmente (+23%). Le nombre de personnes présentes en fin d'année augmente de 17,6 % sur la période 2013-2015.

Mise à part l'année 2013 durant laquelle l'association SAGV a comptabilisé 169 entrées, l'activité est plutôt de l'ordre d'une centaine d'entrées annuelle. Le nombre de personnes présentes est particulièrement élevé puisqu'il représente 42,8 % des personnes domiciliées en 2015.

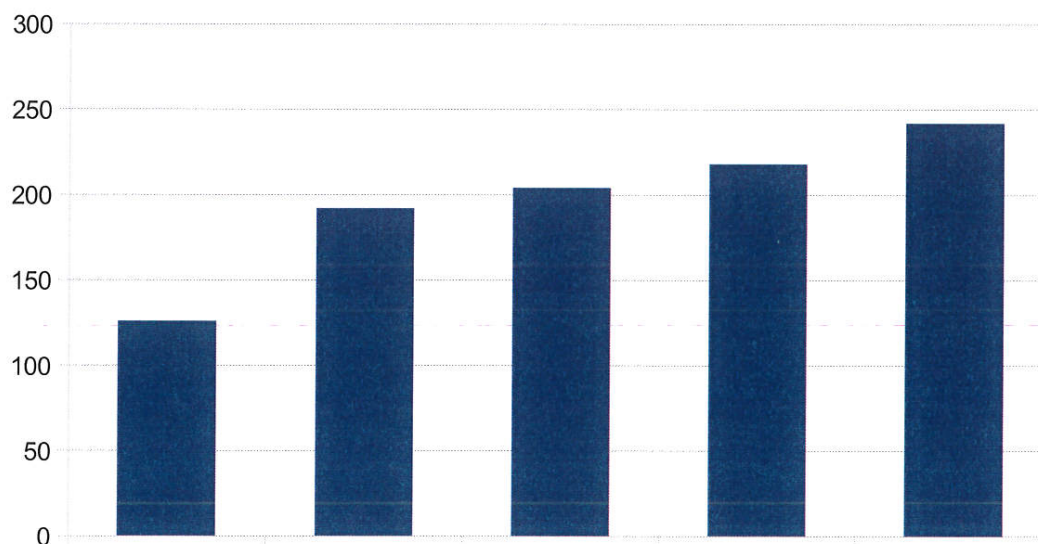
L'activité concernant les personnes hors gens du voyage et demandeurs d'asile représente 28,9 % de l'activité totale soit 501 personnes en 2015.

Années	Secours Catholique			Secours Populaire	SAGV	Total par année	Total hors gens du voyage	Total hors Gens du voyage et demandeurs d'asile
	Tarbes	Lourdes	Total					
2013								
	entrées	278	92	370	281	169		
	1ères demandes		65	65	197	/		
	renouvellements		27	27	84	/		
	sorties	40	15	55	4	135		
	présents au 31/12	238	77	315	311	884	1510	626
	Dont demandeurs d'asile	27	12	39	165	0	204	
2014								
	entrées	341	97	438	324	74		
	1ères demandes	210	67	277	186	/		
	renouvellements	131	30	161	138	/		
	sorties	71	22	93	1	82		
	présents au 31/12	270	75	345	324	908	1577	669
	Dont demandeurs d'asile	22	16	38	180	0	218	
2015								
	entrées	374	92	466	366	104		
	1ères demandes	252	47	299	242	/		
	renouvellements	122	45	167	124	/		
	sorties	75	14	89	14	63		
	présents au 31/12	299	78	377	366	991	1734	743
	Dont demandeurs d'asile	17	21	38	204	0	242	

Evolution toutes domiciliations actives 2009-2015



Demandeurs d'asile - Evolution des demandes 2011-2015



2°) Éléments de connaissance du dispositif de domiciliation

A – L'agrément des structures

L'agrément des structures a été renouvelé en 2016. Les agréments vont être revus avant le mois de mars 2017 pour intégrer la nouvelle législation et le nouveau cahier des charges.

B – Les rapports d'activité

Jusqu'à l'entrée en vigueur, au 24 octobre 2016, du nouveau cahier des charges pour l'agrément de la domiciliation, le cahier des charges prévoit des transmissions mensuelles et annuelles de l'activité de domiciliation.

Ces données sont très importantes pour les services de la CAF, notamment les listes de radiations. Elles sont aussi demandées à la DDCSPP dans le cadre d'enquêtes annuelles de la DGCS sur le volume des domiciliations et leurs caractéristiques.

Les associations communiquent leurs éléments d'activité dans les conditions décrites ci-dessus.

Les CCAS ne communiquent pas de rapports d'activité ni de bilans aux services de l'État.

C – Le pilotage local du dispositif

La DDCSPP organise une réunion annuelle des organismes de domiciliation depuis 2014. Les liens des services de l'État avec les acteurs de la domiciliation permettent en outre une veille constante sur le sujet.

B/ Adéquation offres et besoins

1°) Adéquation quantitative

Le dispositif mis en place permet d'absorber un grand nombre de demandes de domiciliation. A ce jour, les services de l'État n'ont pas été informés de situations de personnes ne trouvant pas de réponse à une demande de domiciliation.

2°) Adéquation qualitative (répartition géographique)

L'essentiel des personnes domiciliées le sont sur les villes de Tarbes et Lourdes. Les partenaires n'ont pas relevé d'inadéquation dans la répartition géographique de l'offre de domiciliation.

C/ Identification des difficultés et dysfonctionnements

Au regard des éléments recueillis, les principales difficultés rencontrées dans la gestion de la domiciliation concernent:

- des difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation dans le cadre de diverses démarches ;
- l'existence d'un risque de pratiques hétérogènes entre les organismes domiciliataires ;

A noter que le secours catholique souhaite se désengager progressivement courant 2017 du dispositif de domiciliation de droit commun (mais conservera néanmoins l'activité de domiciliation pour les demandeurs d'asile). Ce retrait sera anticipé et préparé en lien avec le CCAS de Tarbes et la DDCSPP.

III/ Orientations stratégiques et actions retenues

Au vu du contexte départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- développer le pilotage et l'animation départementale du dispositif de domiciliation
- harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Première orientation stratégique : développer le pilotage et l'animation départementale du dispositif de domiciliation

Constat :

Les éléments recueillis dans le cadre de l'élaboration du schéma ne laissent pas apparaître une inadéquation quantitative ou qualitative entre l'offre et les besoins. Néanmoins, le nombre important de communes du département, sa structuration géographique, invitent à rester vigilant sur ce point et à mettre en place un dispositif de veille.

Ce dispositif pourra reposer sur un comité de pilotage et d'animation de la domiciliation qui se réunira annuellement.

Objectifs poursuivis :

1. analyser les besoins et l'offre de domiciliation sur le territoire;
2. développer et structurer, en fonction des besoins identifiés, l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire ;
3. veiller à la cohérence avec les différents schémas existants, notamment le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) et le schéma régional de la demande d'asile (SRADA);
4. coordonner les organismes domiciliataires.

Partenaires mobilisés :

- les CCAS de Lourdes, Tarbes, Vic-en-bigorre, Lannemezan et Bagnères-de-Bigorre ;
- un représentant de l'UDCCAS ;
- les organismes agréés ;
- la CAF ;
- le SIAO ;
- la DDCSPP

En fonction des problématiques : la DDFIP, la CPAM, le Conseil départemental, le CHRS, les structures AHI.

Deuxième orientation stratégique :
harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Constat :

Les organismes domiciliaires ont formulé la demande d'une instance permettant un échange sur les pratiques.

En effet, l'organisation de l'activité de domiciliation est propre à chaque structure ce qui laisse supposer une hétérogénéité des pratiques, notamment sur l'interprétation de la notion de lien avec la commune mais aussi sur d'autres critères d'appréciation (utilisation de la procuration, pièces justificatives demandées ou non,...). De même, la gestion des courriers, notamment la conduite à tenir en cas d'homonymies, peut être différente en fonction du service domiciliaire.

Objectifs poursuivis :

1. harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires et favoriser les échanges sur les difficultés rencontrées ;
2. faire le point sur les évolutions réglementaires ;
3. favoriser le développement d'une offre adaptée en fonction des publics ;
4. favoriser le rôle d'orientation des organismes domiciliaires vers les services de prise en charge socio-administrative des bénéficiaires ;

Partenaires mobilisés :

- les CCAS de Lourdes, Tarbes, Vic-en-bigorre, Lannemezan et Bagnères-de-Bigorre ;
- les organismes agréés ;
- la CAF, la MSA ;
- le SIAO ;
- la DDCSPP

En fonction des problématiques : la DDFIP, la CPAM, le Conseil départemental, le CHRS, les structures AHI.

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- favoriser le développement et l'utilisation d'un logiciel adapté ;
- encourager l'adoption de règlements intérieurs pour les organismes domiciliaires ;
- homogénéiser dans la mesure du possible les règlements intérieurs des organismes et inciter à la conclusion de protocole entre eux ;
- clarifier les besoins et les modalités d'information des organismes de protection sociale et des conseils généraux ;
- mieux connaître les publics.

Troisième orientation stratégique :
promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Constat :

Les partenaires ont identifié des difficultés de prise en compte de l'attestation de domiciliation dans le cadre de diverses démarches, notamment des refus des attestations de domiciliation par certains organismes bancaires pour l'ouverture de compte.

Objectifs poursuivis :

1. améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,..)
2. améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;

Partenaires mobilisés :

- notamment

- les CCAS de Lourdes, Tarbes, Vic-en-bigorre, Lannemezan et Bagnères-de-Bigorre ;
- les organismes agréés ;
- la CAF, la MSA ;
- le SIAO ;
- la DDCSPP
- la CPAM

- selon les problématiques rencontrées

- la DDFIP ;
- les organismes bancaires
- les services postaux

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- promouvoir la diffusion et l'appropriation du guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS avec le soutien de la DGCS ;
- favoriser les actions d'information relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associations ;
- constituer un partenariat particulier avec les délégués des défenseurs des droits et médiateurs sanitaires afin de faciliter l'accès aux droits des bénéficiaires ;
- mettre en ligne sur le site des services de l'Etat au niveau départemental la liste des organismes agréés, et l'actualiser dès que nécessaire ;

IV/ Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

A/ Modalités de mise en œuvre

Le suivi du schéma sera assuré dans le cadre du comité de pilotage et d'animation prévue dans l'axe stratégique n°1.

B/ Modalités de suivi et d'évaluation

Mode de gouvernance du pilotage et suivi du schéma						
Existence d'un comité de pilotage	Existence d'un comité technique	Existence de groupes techniques	Participation des usagers	Dispositif de pilotage et de suivi	Dispositif d'évaluation des actions entreprises	Observations particulières
Oui	Réunion des partenaires pour échanger sur les pratiques	Non	A mettre en œuvre en lien avec le CCRPA	Comité de pilotage et d'animation	A déterminer par le comité de pilotage et d'animation (1 ^{er} trimestre 2017)	

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-02-001

AP application RF Ibos



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

n° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**ARRÊTÉ D'APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER SUR LA
COMMUNE DE IBOS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n°65-2016-07-04-20 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-286-006 du 28 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ibos en date du 23 mai 2016 ;

Vu les extraits de plans joints au dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 3 août 2016

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 15 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une surface de 03 ha 06 a 65 ca appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale d'Ibos :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale-	Surface relevant du régime forestier
IBOS	A	153	Bouridet	2ha 10a 57ca	2ha 10a 57ca
IBOS	A	155	Bouridet	40a 11ca	40a 11ca
IBOS	B	215	Cassouede	06a 09ca	06a 09ca
IBOS	AH	194	Marnières	12a 77ca	10a
IBOS	AH	195	Marnières	06a 95ca	06a 05ca
IBOS	AH	196	Marnières	01a 23ca	01a 23ca
GER	AB	42	Roye	32a 60ca	32a 60ca
Total					3ha 06a 65ca

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Ibos relevant du régime forestier est portée à 709 ha 38 a 84 ca conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexé à la demande.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune d'Ibos, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affiché dans la mairie d'Ibos aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le - 2 JAN. 2017

Le directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-02-002

AP distraction RF Tuzaguet



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRETE DE DISTRACTION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE TUZAGUET**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-286-006 du 28 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tuzaguet en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'extrait de plan joint au dossier de demande ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 15 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Une surface de 0,50 ha appartenant à la parcelle cadastrale section D n° 102, lieu dit « Bioué » est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la commune de Tuzaguet.

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Tuzaguet relevant du régime forestier est portée à 6 ha 38 a 65 ca.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Tuzaguet, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des Forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Tuzaguet aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le

.. 2 JAN. 2017

Le directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-02-003

AP RF application Arne



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

n° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**ARRÊTÉ D'APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER SUR LA
COMMUNE DE ARNE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-286-006 du 28 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 août 2016 ;

Vu les extrait de plans joints au dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 22 novembre 2016 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 19 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Une surface de 2 ha 77 a 95 ca appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale d'Arne :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Arne	A	8	Pellepout	1 ha 07 a 70 ca	1 ha 07 a 70 ca
Arne	A	9	Pellepout	1 ha 70 a 25 ca	1 ha 70 a 25 ca
Total					2 ha 77 a 95 ca

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Arne relevant du régime forestier est portée à 77 ha 09 a 43 ca conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexé à la demande.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Arne, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affiché dans la mairie de Arne aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le - 2 JAN. 2017

Le directeur départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-01-02-004

AP RF application St Lezer



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
LA COMMUNE DE SAINT-LEZER**

Mission forêt, filière bois

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté de la préfète des hautes-Pyrénées n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 65-2016-07-286-006 du 28 juillet 2016, portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental adjoint des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Lezer en date du 26 octobre 2016

Vu les extraits de plans joints au dossier de demande ;

Vu l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 8 décembre 2016 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 19 décembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Une surface de 2 ha 75 a 30 ca appartenant à la parcelle cadastrale section B n°732, lieu dit «canton Lesquillou» est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Saint-Lezer.

ARTICLE 2 -

En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Saint-Lezer relevant du régime forestier est portée à 235 ha 60 a 24 ca.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Saint-Lezer, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Saint-Lezer, aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le

- 2 JAN. 2017

Le directeur départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2017-01-04-004

entraide services

Déclaration d'un organisme de services à la personne

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794133041
N° SIREN 794133041**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme SAP ENTRAIDE SERVICES;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 octobre 2013,

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Hautes-Pyrénées le 21 décembre 2016 par Monsieur **Jean Jacques LACRAMPE** en qualité de Président, pour l'organisme **SAP ENTRAIDE SERVICES** dont l'établissement principal est situé **Centre Kennedy – Rue Jean Loup Chrétien - 65000 TARBES** et enregistré sous le N° **SAP 794133041** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (65)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire uniquement) - (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 4 janvier 2017

Pour la Préfète et par délégation du Directeur
Régional,
La Responsable de l'Unité Départementale des
Hautes-Pyrénées



Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-02-006

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 65-2017-

**concernant les annonces
judiciaires et légales ainsi que
les appels de candidatures des
SAFER, dans le département
des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 55-4 modifiée du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 modifié du 17 décembre 1955 du ministre de l'industrie et du commerce, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n°2012-1547 modifié du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire du ministre de la culture et de la communication MCCE1523849C du 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-08-005 du 8 janvier 2016 concernant les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2016 ;

Vu les demandes d'habilitation présentées par six journaux locaux au titre de l'année 2017 et les documents transmis, complétés par les formulaire et attestation sur l'honneur, prévus dans la circulaire susvisée;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 65-2016-01-08-005 du 8 janvier 2016 susvisé, concernant les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, dans le département des Hautes-Pyrénées pour l'année 2016, est abrogé à compter du 31 décembre 2016 inclus et remplacé par les dispositions énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER, pour l'année 2017, est fixée comme suit, pour l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées :

- ♦ "La Nouvelle République des Pyrénées", 54 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65007 TARBES (quotidien) ;
- ♦ "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition des Hautes-Pyrénées)
- ♦ "La Dépêche du Midi", avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (édition hebdomadaire)

- ♦ "La Montagne des Hautes-Pyrénées", 10 rue René Cassin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE (édition hebdomadaire) ;

- ♦ "La Semaine des Pyrénées", 24 rue Georges Clémenceau - BP 536 - 65005 TARBES (édition hebdomadaire) ;

- ♦ "L'Essor Bigourdan", 72 rue de Bagnères - BP 51 - 65102 LOURDES (édition hebdomadaire) ;

- ♦ « Le Petit Journal », 1300 avenue d'Ardus – 82000 MONTAUBAN (édition des Hautes-Pyrénées).

ARTICLE 3 -Le tarif pour l'année 2017 et les modalités de publication des annonces légales dans le département des Hautes-Pyrénées, sont fixés par l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 ci-annexé, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la sous-préfète d'Argelès-Gazost et Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes, ainsi qu'aux directeurs des publications concernées.

Tarbes, le 2 JAN 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

JORF n°0302 du 29 décembre 2016
texte n° 88

Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales

NOR: MCCE1636486A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/12/22/MCCE1636486A/jo/texte>

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi n° 55-4 du 14 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;
Les organisations professionnelles les plus représentatives des éditeurs de presse ayant été consultées conformément à l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Article 2

L'article 1er est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- 2° Au deuxième alinéa, le montant : « 4,12 € » est remplacé par le montant : « 4,15 € » ;
- 3° Au troisième alinéa, le montant : « 1,80 € » est remplacé par le montant : « 1,81 € » ;
- 3° Le quatrième alinéa est supprimé ;
- 4° Au cinquième alinéa qui devient le quatrième alinéa, les mots : « annexe III » sont remplacés par les mots : « annexe II » et les mots : « 18 centimes » sont remplacés par les mots : « 15 centimes » ;
- 5° Au sixième alinéa qui devient le cinquième alinéa, les mots : « annexe IV » sont remplacés par les mots : « annexe III » et les mots : « 33 centimes » sont remplacés par les mots : « 30 centimes » ;
- 6° Au septième alinéa qui devient le sixième alinéa, les mots : « annexe V » sont remplacés par les mots : « annexe IV », les mots : « 59 centimes » sont remplacés par les mots : « 58 centimes », le montant : « 4,71 € » est remplacé par le montant : « 4,73 € » et le montant : « 2,05 € » est remplacé par le montant : « 2,06 € » ;
- 7° Au huitième alinéa qui devient le septième alinéa, les mots : « annexe VI » sont remplacés par les mots : « annexe V », les mots : « 1,12 euro » sont remplacés par les mots : « 1,10 euro » et les mots : « 5,24 euros » sont remplacés par les mots : « 5,25 euros » ;
- 8° Au neuvième alinéa qui devient le huitième alinéa, les mots : « annexe VII » sont remplacés par les mots : « annexe VI » et les mots : « 1,38 euro » sont remplacés par les mots : « 1,35 euro ».

Article 3

Les annexes sont ainsi modifiées :

- 1° Dans chacune des annexes, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;
- 2° Au premier alinéa de l'annexe I, le montant : « 4,12 € » est remplacé par le montant : « 4,15 € » ;
- 3° A l'annexe II, les mots : « liste des départements dans lesquels le tarif des annonces légales en 2016 est égal au tarif de base majoré de 0,03 € soit 4,15 € hors taxe la ligne » sont supprimés ; les départements 01, 06, 10, 18, 28, 36, 37, 41, 42, 45, 51, 52 sont déplacés dans l'annexe I ;
- 4° L'annexe III devient l'annexe II et au premier alinéa de l'annexe II, le montant : « 0,18 € » est remplacé par le montant : « 0,15 € » ;
- 5° L'annexe IV devient l'annexe III et au premier alinéa de l'annexe III, le montant : « 0,33 € » est remplacé par le montant : « 0,30 € » ;
- 6° L'annexe V devient l'annexe IV, au premier alinéa de l'annexe IV le montant : « 0,59 € » est remplacé par le montant : « 0,58 € » et le montant : « 4,71 € » est remplacé par le montant : « 4,73 € » ;
- 7° L'annexe VI devient l'annexe V, au premier alinéa de l'annexe V, le montant : « 1,12 € » est remplacé par le

montant : « 1,10 € » et le montant : « 5,24 € » est remplacé par le montant : « 5,25 € » ;
8° L'annexe VII devient l'annexe VI et au premier alinéa de l'annexe VI, le montant : « 1,38 € » est remplacé par le montant : « 1,35 € » ;
9° Les mots « annexe VII » sont supprimés.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

La ministre de la culture et de la communication,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des médias et des industries culturelles,

M. Ajdari

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

N. Homobono

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-12-30-007

AP portant retrait de l'agrément de l' "Ecole de la route"
située à Bagnères-de-Bigorre

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions
réglementées

ARRETE N° : 65-2016-
portant retrait de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé :
" ÉCOLE DE LA ROUTE ",
situé à Bagnères-de-Bigorre

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013072-0005 du 13 mars 2013, modifié, portant agrément n° E 13 065 0004 0 de l'école de conduite « ÉCOLE DE LA ROUTE », située 32 bis rue Maréchal Foch, à Bagnères-de-Bigorre et exploitée par Mme Joëlle Mata ;

Considérant le courrier du 15 novembre 2016 de Mme Joëlle MATA relatif à sa cessation d'activité à compter du 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013072-0005 du 13 mars 2013, modifié, susvisé, est abrogé. L'agrément n° E 13 065 0004 0 est retiré à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : La décision résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Joëlle Mata et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 DEC. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-10-002

arrêté portant autorisation de dérogation aux hauteurs de
survol à des fins de travail aérien - société "OPSIA
Aviation"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-01-
portant autorisation de dérogation aux
hauteurs de survol à des fins de travail aérien
Société "OPSIA Aviation"**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007 , (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;
- Vu** le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** la demande du 22 décembre 2016, par laquelle M. Nicolas BOUAD, gérant de la société « OPSIA AVIATION », dont le siège social est situé « rue Louis Jouvét – résidence *La Coupiane* » - Bât 54 à 83160 – LA VALETTE du VAR, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de photographies aériennes ;
- Vu** le dossier annexé à la demande ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 28 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 29 décembre 2016 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « OPSIA AVIATION », dont le siège social est situé «rue Louis Jouvét – résidence *La Coupiane* » - Bât 54 à 83160 LA VALETTE du VAR, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 décembre 2016 à survoler les agglomérations et les rassemblements de personnes du département des Hautes-Pyrénées du 10 janvier 2017 au 2 juillet 2017 inclus pour des opérations de prises de vues aériennes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, ainsi que conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 sus-visé.

ARTICLE 2 - La société « OPSIA AVIATION » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et hauteurs minimales annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

ARTICLE 4 - Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour.

Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- Visibilité en vol : 5000 mètres ;
- Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
- Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

L'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§5005f), qui impose au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air une hauteur minimale de 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

ARTICLE 5 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

ARTICLE 6 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 7 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur du Parc National des Pyrénées ;
- M. Nicolas BOUAD, gérant de la société à responsabilité limitée « OPSIA AVIATION ».

Tarbes, le 10 JAN. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Marc ZARRONATI

3	PRISES DE VUE AERIENNES – VTR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	------------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- Ulm Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.

Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.


Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.



	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1	Page : 16/16	Version 0 du 18/05/2016
---	---	---	--------------	----------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-10-001

Arrêté portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 25
mars 2013 portant nomination des membres de la
commission départementale du titre de séjour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des nationalités

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-3, L. 313-14 et R. 312-1 à R. 312-10,

Vu la loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

Vu le décret 2008-614 du 27 juin 2008, article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant nomination des membres de la commission du titre de séjour dans le département des Hautes-Pyrénées

Vu la désignation effectuée par courrier du 22 mai 2014 par M. le Président de l'Association Départementale des Maires des Hautes-Pyrénées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant nomination des membres de la commission du titre de séjour dans le département des Hautes-Pyrénées, est modifié comme suit :

– **Suppléant** : Monsieur Patrick VIGNES, maire de Laloubère

– **ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

–

Tarbes, le 10 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-06-002

arrêté portant modification de l'arrêté
n°65-2016-12-23-016 portant retrait des compétences de la
Communauté de communes de la Vallée du Louron



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté
portant modification de l'arrêté
n°65-2016-12-23-016 portant
retrait des compétences de la
Communauté de communes de
la Vallée du Louron

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009, portant transformation de l'Etablissement public intercommunal de la Vallée du Louron (EPIVAL) en communauté de communes de la Vallée du Louron, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant l'extension de périmètre de la communauté de communes des Véziaux d'Aure ;

Vu l'arrêté n°65-2016-12-23-016 portant retrait des compétences de la Communauté de communes de la Vallée du Louron ;

Considérant que l'arrêté est entaché d'une erreur matérielle ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est substituée, aux « considérant que » et aux articles concernés, la dénomination communauté de communes de la vallée du Louron à celle de communauté de communes de la Haute-Vallée d'Aure.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes de la vallée du Louron et Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **06 JAN. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-01-05-001

arrêté prolongeant la durée du mandat des délégués de
l'administration aux commissions de révision des listes
électorales



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° :
prolongeant la durée du mandat des
délégués de l'administration aux
commissions de révision des listes
électorales

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté n°2014240-0012 en date du 31 août 2014 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES ;

VU l'arrêté en date du 29 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements d'Argelès-Gazost, Bagnères de Bigorre et de Tarbes, du département des Hautes Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET , Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser la durée des mandats des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes qui ont été ajoutées avec celle des délégués de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mandat des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales des communes ci-dessous est prolongé jusqu'au 31 août 2018 :

Canton de la vallée de la Barousse
commune d'ARNE
M. Daniel PUJADE

Canton de la Haute Bigorre
commune de HIIS
Mme Marion JACQUOT

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Canton de la vallée de l'Arros et des Baïses

commune de BONREPOS
M. Pierre DELAS

commune de CASTELBAJAC
M. Philippe DELAS

commune de GALAN
Mme Véronique MOUTEL

commune de GALEZ
Mme Nadège MARTY

commune de HOUYEDETS
Mme Aline DELAS

commune de LIBAROS
M. Christophe LARAN

commune de MONTASTRUC
Mme Sandrine CABOS

commune de RECURT
M. Jean-Paul PERISSE

commune de SABARROS
Mme Marguerite FONTAN

commune de SENTOUS
M. Gilbert SOLLE

commune de TOURNOUS-DEVANT
Mme Martine BARATON

ARTICLE 2 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes de ARNE, HIIS, BONREPOS, CASTELBAJAC, GALAN, GALEZ, HOUYEDETS, LIBAROS, MONTASTRUC, RECURT, SABARROS, SENTOUS et TOURNOUS DEVANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 3 janvier 2017
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-01-04-001

ARRETE DELEGATION SIGNATURE OP

Application de l'arrêté préfectoral N° 65-2016-04-07-022 (mis à jour suite à la prise de fonctions du nouveau DDASIS)

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2017/D0002

portant application de l'arrêté n° 65-2016-04-07-022
du 4 juillet 2016, portant délégation de signature
à Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD,
Directeur départemental des services d'incendie
et de secours des Hautes-Pyrénées

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
des Hautes-Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 9 juin 2016, portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, Préfète des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté conjoint de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, en date du 31 mars 2006, nommant Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté N° 2016/D1522 du 24 octobre 2016 (publié au R.A.A. sous le N° 65-2016-10-24-002), portant application de l'arrêté N° 65-2016-04-07-022 du 4 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-04-07-022 du 4 juillet 2016 susvisé, sera exercée :

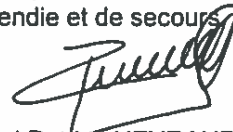
- par le Lieutenant-Colonel Christophe PAICHOUX, Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,
- et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le Colonel Patrick HEYRAUD et de Monsieur le Lieutenant-Colonel Christophe PAICHOUX, par le Lieutenant-Colonel Rodolphe GARCIA, chef du Groupement Technique du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté N° 2016/D1522 du 24 octobre 2016 susvisé (publié au R.A.A. sous le N° 65-2016-10-24-002).

Bordères-sur L'Echez, le **04 JAN. 2017**

Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours



Colonel Patrick HEYRAUD